

# Information des contractuels UJF

Faire un état des lieux de la situation  
des contractuels à l'UJF

# Ordre du jour

---

- La réglementation sur le statut des contractuels dans la fonction publique :
  - les différents types de recrutement établis au sein de l'Université Joseph Fourier
  - la « carrière » des contractuels vue par la réglementation
- La carrière des fonctionnaires :
  - les règles générales
  - les processus de promotion (CAPE / CAPA / CAPN)
- Le projet de règlement de gestion des contractuels de l'UJF qui va être prochainement soumis au CTP et au CA:
  - le niveau de recrutement
  - l'évolution de carrière
  - les différentes grilles indiciaires
- Compte rendu des interventions des personnels élus à la CCPANT
- Réponse aux diverses questions

# Recrutement sur besoins non permanents

<b>N°</b>	<b>Type de recrutement</b>	<b>Références réglementaires</b>	<b>Durée de l'engagement</b>
<b>1</b>	<b>Remplacement momentané</b> d'un fonctionnaire (congé maladie, maternité.)	<i>Article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</i>	Durée du remplacement (durée de l'absence de l'agent indisponible momentanément)
<b>2</b>	<b>Vacance d'un emploi</b> qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi 11 du janvier 1984	<i>Article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, version consolidée du 7 août 2009</i>	Durée maximale d'un an
<b>3</b>	<b>Besoin saisonnier</b>	<i>Article 6-2 et 7 du décret 86-83 du 1<sup>er</sup> janvier 1986</i>	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois
<b>4</b>	<b>Besoin occasionnel (catégorie B et C)</b>	<i>Article 6-2 et 7 du décret 86-83 du 1<sup>er</sup> janvier 1986</i>	Jusqu'à 10 mois

# Recrutements sur besoins permanents

N°	Type de recrutement	Références réglementaires	Durée de l'engagement
6	<b>Emploi permanent</b> lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ( <b>catégorie A</b> )	<i>Article 4 - alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</i>	3 ans maximum, éventuellement renouvelables dans la limite totale de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée
7		<i>Art. 19 de la loi 2007-1199 du 10 août 2007 (art. L 954-3 Code Education)</i>	CDI immédiat possible
8	Les fonctions qui correspondent à un <b>besoin permanent impliquent un service à temps incomplet</b> d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet	<i>Article 6 alinéa 1 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et Article 6 du décret du 17 janvier 1986</i>	CDD 3 ans maximum, éventuellement renouvelables, dans la limite de 6 ans. A l'issue des 6 ans, durée indéterminée  CDI immédiat possible
9	<u>Autre cas spécifique UJF :</u> <b>Besoin spécifique/ besoin pérenne non couvert par un poste de titulaire</b>	<i>Sur proposition de la Commission de recrutement Délibération du CA</i>	12 mois maximum sur des postes identifiés et validés en CTP puis CA, éventuellement renouvelables

# Réglementation pour la gestion des agents non titulaires

---

- la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée en 2005 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat, notamment ses articles 4, 6 et 7,
- la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
- **Décret n 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
- la circulaire n 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

# La gestion des ANT selon la réglementation

---

- Aucune évolution salariale obligatoire pour tous les types de recrutement
- Passage en CDI au bout de 6 ans d'ancienneté sur des besoins permanents et au moment du renouvellement du contrat
- Entretien d'évaluation tous les 3 ans pour les CDI
- Réexamen de la rémunération tous les 3 ans pour les CDI

# La carrière des fonctionnaire

## Recrutement

---

- Sur CONCOURS, interne ou externe  
En théorie garant de « l'égalité républicaine »
- Art 3 du titre I fct publique d'Etat (Loi 83-634) :  
**«...les emplois permanents de l'état [...] sont occupés par des fonctionnaires... »**
- **Loi 84-16** : Statut Fct Publique d'Etat
  - Prévoit les cas **dérogatoires** où l'état peut recruter des agents contractuels (art 4,5 et 6)

# La carrière des fonctionnaire

## Rémunération

---

Elle comprend :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement
- les indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

**Traitement** : fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

➡ **Séparation du grade et de la fonction!**




# La carrière des fonctionnaire

## Rémunération

---

A cet échelon est associé un indice. (INM : Indice Nouveau Majoré)

- **Montant du traitement** :  $\text{INM} \times \text{valeur du point d'indice}$
- **Evolution** : A chaque grade est associée une grille indiciaire qui définit la durée moyenne de chaque échelon et les indices associés.  
 • Evolution régulière de la rémunération avec l'expérience acquise.

# La carrière des fonctionnaire

## Régime indemnitaire

---

- **A chaque corps et grade de la fonction publique sont associées des indemnités.**
  - Le montant et les critères d'attribution sont définis par voie législative et réglementaire.
- **Avec les RCE :**
  - Le Président devient responsable de la politique indemnitaire... et peut mettre en place des règles propres à l'établissement, tout en respectant le cadre statutaire.

# La carrière des fonctionnaire

## Changements de catégorie

---

Les fonctionnaires peuvent accéder à des corps ou à des grades supérieurs par **avancement au choix**

- **Changement de grade** : inscription au Tableau d'Avancement
- **Changement de corps** : inscription sur Liste d'Aptitude
- Dans les 2 cas, classement des dossiers au vu de la valeur professionnelle et de la manière de servir.
- **Avis des Commissions Paritaires** : CPE puis CAPN

# Le projet de règlement de gestion

---

- Démarrage du groupe de travail avril 2010
  - Composition : DGS / DRH / VP RH/ membre CCPANT / membres administration / élus Commissions titulaires
  - 4 réunions de travail
- En cours de négociation :
  - validation en bureau du président
  - Avis en CTP
  - Vote en CA
- Mis en application : 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Ne concerne que les contractuels sur besoins permanents

# Le recrutement

---

- Règle générale : 1<sup>er</sup> échelon de corps de recrutement (ITRF, bibliothèque, santé...)
  - 1<sup>er</sup> échelon = 1 indice spécifique (nb de points)
  - Salaire annuel brut = INM x valeur du point
- Dérogation possible à la demande du responsable avec validation de la commission de recrutement et du président

# Le reclassement

---

- Après 1 an de contrat à la demande de l'agent sous couvert de son hiérarchique réévaluation de l'échelon en fonction de l'expérience antérieure sur un poste équivalent avec le même niveau de responsabilité :
  - Expérience dans le public :  $\frac{3}{4}$  reprise
  - Expérience dans le privé :  $\frac{1}{2}$  reprise avec un plafond d'années
- Par de rétroactivité à la première année passée

# L'évolution de salaire

---

- Incitation pour préparer les concours
  - Pas de changement les 3 premières à l'UJF
- A la 4<sup>ième</sup> année passage « automatique » au temps moyen à l'échelon supérieur :
  - Pour les titulaires chaque filière à sa propre grille : ITRF, bibliothèque, santé...
- Changement de grade uniquement dans le cas de la mobilité fonctionnelle (changement d'emploi) :
  - à la demande du supérieur,
  - Avec des quotas de promotion équivalents à ceux des titulaires
  - après avis de la CCPANT et validation du président

# Grille titulaire ITRF : B et C

		Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		
<b>Technicien</b>	TECH Classe Exceptionnelle	IB	425	453	487	518	549	580	612									
		INM	377	397	421	445	467	490	514									
		temps	2	2,5	2,5	3	3	4										
	TECH Classe Supérieure	IB	384	410	436	463	485	516	547	579								
		INM	352	368	384	405	420	443	465	489								
		temps	1,5	2	2	2,5	3	3	4									
	TECH Classe Normale	IB	306	315	337	347	366	382	398	416	436	450	483	510	544			
		INM	297	303	319	325	339	352	362	370	384	395	418	439	463			
		temps	1	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	2	3	4				
<b>Adjoint Technique</b>	ATRF P1 (Echelle 6)	IB	347	362	377	396	424	449	479	(499)								
		INM	325	336	347	360	377	394	416	430								
		temps	2	2	3	3	3	4	4									
	ATRF P2 (Echelle 5)	IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446					
		INM	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392					
		temps	1	2	2	3	3	3	4	4	4	4						
	ATRF 1C (Echelle 4)	IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413					
		INM	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369					
		temps	1	2	2	3	3	3	4	4	4	4						
	ATRF 2C (Echelle 3)	IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388					
		INM	292	293	294	295	300	305	312	319	326	338	355					
		temps	1	2	2	3	3	3	4	4	4	4						



# Grille titulaire ITRF : A

		Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Ingénieur de Recherche	IR Hors-Classe	IB	801	901	1015	Groupe A											
		INM	658	734	821												
		temps	2	3	3												
	IR 1er classe	IB	701	801	901	966	1015										
		INM	582	658	734	783	821										
		temps	3	3	3	3											
	IR 2ème classe	IB	473	508	546	582	612	659	701	750	801	838	874				
		INM	412	437	464	492	514	550	582	619	658	686	713				
		temps	1	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	3	3				
Ingénieur d'Etudes	IE Hors-Classe	IB	852	895	935	966											
		INM	696	729	760	783											
		temps	2	2	2												
	IE 1ere classe	IB	665	701	741	780	821										
		INM	555	582	612	642	673										
		temps	2	3	4	4											
	IE 2ème classe	IB	416	438	463	494	523	549	582	607	641	674	691	721	750		
		INM	370	386	405	426	448	467	492	510	536	561	574	597	619		
		temps	1	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2			
Assistant Ingénieur	ASI	IB	366	385	418	440	461	490	511	536	559	580	600	622	643	660	
		INM	339	353	371	387	404	423	440	457	474	490	505	522	538	551	
		temps	1	1,5	1,5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		

# Les demandes de la CGT

---

- Pour valider ce premier règlement :
  - Appliquer la grille des titulaires pour le changement d'échelons
- Faire évoluer ce règlement :
  - Rétroactivité des règles aux contractuels restés bloqués pendant des années
  - Suppression du blocage pendant 3 ans
  - Rétroactivité du reclassement sur la première année de contrat

# La CCPANT – dec 09/ nov 10

---

- Validation des passage en CDI :
  - 33 demandes / 32 validations
- Changement d'échelon pour les CDI : règles appliquées:
  - 4 ans minimum au même échelon pour les B et C (67 demandes / 41 validations)
  - 6 ans minimum au même échelon pour les A (40 demandes / 12 validations)
- Changement de corps :
  - 11 demandes / 4 validations